

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE156

présenté par
Mme Massat

ARTICLE 69

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Les entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle, pour assurer leur transport ainsi que celui de leurs bagages, des motocyclettes ou des tricycles à moteur conduits par le propriétaire ou son préposé, suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties, sont soumises à des tarifs réglementés ainsi qu'un compteur horo-kilométrique homologué dit taximètre.

« Les modalités sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n°209-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques encadre les activités de transport de personnes à moto à titre payant avec chauffeur, dites motos-taxis.

Mais, contrairement à la réglementation en vigueur pour les taxis, cette catégorie de transport de personne à titre onéreux n'est soumise ni à des tarifs réglementés ni à l'obligation d'équipement en taximètre.

Or, au vue du développement croissant de ce mode de transport, une harmonisation de la réglementation avec celle des taxis est indispensable.